

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
(articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement)

Secrétariat : MTES, DGALN/DEB, Tour Séquoia, 92055 La Défense cedex

Séance du 30 janvier 2019

**AVIS DÉLIVRÉ AU MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
PRÉALABLEMENT À LA DÉCISION DE CLASSEMENT DU PROJET DE PARC
NATUREL REGIONAL MEDOC**

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur du Conseil national de protection de la nature pris par arrêté en date du 30 octobre 2018,

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Le Conseil est saisi du projet de charte du parc naturel régional Médoc au stade de l'avis final. Précédemment, il a rendu un avis intermédiaire lors de sa séance du 13 octobre 2016.

Le projet de charte du PNR a, par ailleurs, reçu un avis positif de **l'autorité environnementale nationale**.

Le Conseil entend ensuite le rapporteur, qui souligne l'attention portée à l'avis intermédiaire du CNPN, dont la prise en compte est satisfaisante et améliore considérablement le document. Il précise que, dans l'ensemble de la charte et surtout sur les points importants, les engagements des signataires sont clairs et opérationnels.

Il note que :

- le périmètre proposé au classement est cohérent, une seule commune ayant refusé d'adhérer à la charte, sans conséquence notable sur la bonne gestion des éléments importants du territoire en termes de biodiversité ;
- la très bonne présentation du rapport de charte qui est clair, facile à utiliser et doté d'annexes importantes facilitant la bonne compréhension du projet ;
- la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité qui est positionnée comme vocation n°1, met en avant l'accord entre les activités humaines et les dynamiques naturelles ;
- la mesure « faire de la biodiversité une force et un atout de développement » qui met en évidence la stratégie de préservation de la biodiversité présente dans les différents domaines de la charte, et qui tend à remplacer le « cahier de la biodiversité » demandé en avis intermédiaire ;
- la question des paysages est très bien traitée avec un cahier des paysages explicatif et des actions qui s'appuieront sur des ateliers participatifs et un livre blanc ; les communes et intercommunalités s'engagent à décliner le cahier des paysages, les résultats des ateliers et le livre blanc dans leurs documents d'urbanisme ; une mesure phare intitulée « veiller à la qualité de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace » traite la question des zones dégradées sans les localiser de façon spécifique ;
- L'urbanisme fait l'objet de deux mesures phares qui traitent de l'équilibre entre les espaces agricoles et forestiers d'une part et, d'autre part, de la nécessité d'adapter l'habitat aux besoins ; les continuités écologiques sont mises en avant ici comme cela a été demandé par le CNPN ; il conviendrait de mieux définir les enveloppes urbaines pour que ce concept soit plus opérationnel ;
- il n'y a toutefois pas de déclinaison littorale de la charte, notamment en matière d'urbanisme alors que de nombreuses communes sont soumises à la « loi littoral », ce qui constitue une lacune certaine de la charte ;
- la demande du CNPN de prise en compte des rivages des grands lacs du Médoc n'est pas suffisamment satisfaite : ces grands lacs devront faire l'objet d'une attention particulière.
- il n'est rien dit sur les relations en matière de gestion de l'eau (notamment les captages) entre la métropole de Bordeaux et le territoire du parc ;
- La question de l'agriculture est correctement traitée avec une part importante réservée à l'incitation à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires ;
- la forêt est très importante sur ce territoire, la question est bien traitée avec l'objectif d'assurer l'avenir d'un « massif forestier multifonctionnel » ; la charte forestière du territoire doit être actualisée prochainement et il conviendra d'être vigilant sur les aspects photovoltaïques au sol, l'eau, les milieux aquatiques, le changement climatique et les aménités environnementales ;
- la question des véhicules à moteur est très importante pour la biodiversité et la quiétude du territoire donc son attractivité, et est correctement traitée avec des échéanciers ; cependant elle ne constitue pas une mesure à part entière et est dissimulée sous la forme d'une disposition d'une mesure sur « biodiversité et développement » ;
- la chasse n'était pas présente dans la charte en avis intermédiaire, alors qu'il est précisé qu'elle constitue un marqueur fort du territoire. Le CNPN avait demandé qu'elle soit traitée dans la charte, ce qui est désormais le cas mais dans une disposition

inopérante ; cette situation est très regrettable car une collaboration entre le parc et les chasseurs aurait pu s'établir avec profit ;

- le dispositif d'évaluation et de suivi s'est amélioré avec désormais 47 indicateurs pertinents concernant principalement les mesures phares ;

- la transition énergétique est correctement abordée sous différents volets dont la sobriété énergétique, il aurait dû être précisé que les zones forestières n'ont pas vocation à recevoir des installations photovoltaïques au sol.

Le représentant du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine prend bien en considération les axes de progrès listés par le rapporteur mais considère qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de territoire porté par la charte, qui, comme cela a été souligné, est d'une excellente facture. La création du parc naturel régional constitue en effet une amorce de structuration des acteurs, au premier rang desquels les collectivités locales, à l'échelle de l'ensemble du Médoc. Structuration indispensable pour faire face aux enjeux complexes environnementaux et socio-économiques que connaît durablement ce territoire.

L'audition de la délégation portant le projet a permis d'échanger sur les principaux enjeux liés à la mise œuvre de la charte.

Après délibération du conseil, le projet de charte et le principe du classement du projet de parc naturel régional Médoc pour une durée de quinze ans, est mis au vote.

Le Conseil national de protection de la nature est favorable au classement du projet de parc naturel régional Médoc et au projet de charte qui le motive et le soutient et qui constitue son projet de territoire :

0 vote contre

2 abstentions

20 votes favorables

Un membre du CNPN ne prend pas part au vote.

L'avis est motivé par les considérations suivantes :

La charte est un vrai projet de territoire, correctement ciblé territorialement, elle aborde tous les sujets importants, les engagements des signataires sont clairs avec des échéanciers lorsque cela est nécessaire.

Le dispositif d'évaluation et de suivi est correct et devrait aider à la bonne application de la charte.

Le Conseil rappelle les missions des PNR telles que mentionnées à l'article R. 333-1 du Code de l'environnement :

- Protéger les patrimoines naturel et culturel, et les paysages, notamment par une gestion adaptée,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,

- Contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des expérimentations ou à être exemplaire dans les domaines précités.

Le Conseil tient à souligner l'importance des engagements des signataires de la charte d'un PNR (l'Etat et les collectivités, comprenant les Régions, les Départements, les intercommunalités et les communes concernées) qui doivent s'appliquer et perdurer pendant les 15 ans de la durée de la charte.

Le Conseil recommande au syndicat mixte pour la mise en œuvre de la charte de :

- Constituer au plus vite un conseil scientifique pluridisciplinaire afin de permettre au parc de fonder son action sur le croisement des savoirs et des expertises, et d'assurer l'interaction avec le conseil de développement (présidents respectifs membres de droit),
- Profiter des ateliers sur l'urbanisation pour préciser la notion d'enveloppe urbaine utilisée et définir les enveloppes urbaines précisément sur le terrain pour bien concrétiser leur utilisation dans les documents d'urbanisme,
- Prendre en compte l'état des lieux des continuités écologiques réalisé dans la cadre des travaux d'élaboration du Schéma régional des continuités écologiques (SRCE) et le décliner sur le territoire du parc pour mieux définir les continuités écologiques sur le terrain, et faire en sorte qu'elles soient reprises dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et qu'elles soient également maintenues et restaurées,
- Travailler sur les modalités de l'application de la loi littoral dans les communes concernées en s'appuyant si nécessaire sur les travaux de la Mission interministérielle pour l'aménagement de la côte aquitaine (MIACA). En effet, le Conseil regrette qu'il n'y ait pas de déclinaison littorale dans la charte, notamment en matière d'urbanisme alors que de nombreuses communes sont soumises à la loi littoral.
- Enrichir l'action du parc sur la base d'une réflexion prospective à plus long terme sur l'avenir du territoire dans un contexte d'incertitudes et de fragilités lié notamment au réchauffement climatique (trait de côte, forêt, viticulture...),
- Etre particulièrement vigilant sur la protection effective, les usages et la gestion respectueuse des composantes écologiques des grands lacs du Médoc, des zones d'estuaires, des zones lagunaires (création de réserves naturelles, politique ENS du département) étant donné la forte valeur écologique des sites et la présence d'espèces remarquables (Vison d'Europe, Loutre...),
- Insérer dans la convention avec la métropole de Bordeaux la question des captages d'eau sur le territoire du parc,
- Faire de la question de la circulation des véhicules à moteur une priorité d'action dès les premières années pour que l'échéancier présent dans la charte soit respecté,
- Travailler avec tous les acteurs du territoire pour que la pratique de la chasse, activité culturellement et pratiquement très importante sur ce territoire, soit en accord avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la protection de la biodiversité et participe à un territoire où toutes les activités puissent cohabiter,

- Travailler à une cartographie des zones ayant vocation ou pas à accueillir les nouveaux équipements en matière d'énergies renouvelables,
- Développer la coopération avec le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- S'engager dans la restauration des habitats naturels forestiers originels notamment via les outils de maîtrise foncière (création de zones naturelles),
- S'impliquer dans les mises en œuvre des plans nationaux d'actions menés sur le territoire (Esturgeon, Cistude d'Europe, Vison d'Europe, etc),
- Encourager le Département et la Région à mener une politique volontariste en partenariat avec le parc en matière de réduction de l'utilisation des pesticides dans les exploitations viticoles,
- Enfin, le Conseil engage le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc et ses partenaires institutionnels (signataires de la charte) à s'assurer de la prise en compte de ces recommandations, en les intégrant à ses programmes d'actions et à son dispositif de suivi et d'évaluation.

Le président de la Commission
espaces protégés du CNPN



Roger ESTEVE

Roger ESTEVE

Le président du Conseil national
de la protection de la nature



Serge MULLER